

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles
— Modifications à divers décrets
de convention collective**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier divers décrets de convention collective du secteur de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de donner effet au neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui introduit des amendements au chapitre sept de cet accord pour éliminer ou réduire les mesures qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre afin de permettre à tout travailleur accrédité au Canada pour exercer un métier d'être reconnu comme qualifié pour exercer ce métier au Québec. Le projet de décret vise à modifier divers décrets de convention collective qui régissent l'exercice de certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés ailleurs au Canada.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2446
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines¹ est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

2. L'article 11.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », de « , sauf dans les cas prévus à l'article 11.12, ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, du suivant :

« **11.12.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

¹ Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 370-2009 du 25 mars 2009 (2009, G.O. 2, 1715). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

4. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay² est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 9.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.09, du suivant :

« **9.10.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 4^o de l'article 1.01 et au paragraphe 2^o de l'article 10.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

6. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie³ est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « DISPOSITIONS DIVERSES ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier visé au paragraphe 6^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé en vertu d'un règlement du comité paritaire.

² Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 102-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1410). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

³ Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 723-2005 du 3 août 2005 (2005, G.O. 2, 4502). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

8. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides⁴ est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

9. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C ou, selon le cas, celui de commis aux pièces 3^e classe. ».

10. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal⁵ est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 10.00 par le suivant : « CONDITIONS D'ADMISSION ET DE QUALIFICATION, PRORATA DES APPRENTIS ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.06, du suivant :

« **10.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une

⁴ Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 771-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2842). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

⁵ Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.10) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 33-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 727). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification 3^e classe. ».

12. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec⁶ est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 12.00 par le suivant : « RÉGLEMENTATION DE L'APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

13. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.06, du suivant :

« **12.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01 et au paragraphe 2^o de l'article 9.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire ou en vertu de l'un de ses règlements.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53310

⁶ Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r.11) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 98-2004 du 4 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1258). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.